

pour les rectifier et pour faire en sorte que le public ait confiance dans notre façon de travailler.

Je dois cependant m'élever contre l'attitude du député de Carleton vers la fin de ses observations, car je crois fermement qu'un parti d'opposition doit avoir des droits à la Chambre. Si vous aviez rendu une décision sur la proposition d'amendement, monsieur l'Orateur, peut-être auriez-vous quelque raison, selon la proposition maintenant avancée, de n'accepter aucune partie de la proposition d'amendement de l'honorable député. Mais puisque vous avez tardé à rendre votre décision et que l'honorable député de Kenora-Rainy-River a été, de ce fait, empêché de présenter une autre proposition d'amendement au cours de son discours, je ne crois pas que les Canadiens verraient d'un bon œil la proposition avancée par le secrétaire parlementaire, qui voudrait, sauf erreur, qu'on empêche maintenant l'honorable député de Kenora-Rainy-River de soumettre sa proposition d'amendement sous une forme que l'Orateur puisse accepter.

L'hon. M. Pickersgill: Avant que vous rendiez votre décision, monsieur l'Orateur, me permettez-vous de signaler que, dans ses observations, le représentant de Carleton a invoqué de nouveaux arguments dont je voudrais dire un mot. Il me semble que le seul argument valable de l'honorable représentant, c'est que le préambule est inutile et hors de propos. Ensuite il a prétendu que vu qu'il s'agit d'un passage important, on détruirait tout l'amendement en le retranchant.

A mon sens, le secrétaire parlementaire ne peut avoir raison dans les deux cas. Si le préambule porte sur un point essentiel, comme il le prétend, il faudrait le conserver. Si ce n'est que du verbiage, Votre Honneur a le pouvoir de demander, comme il l'a fait l'année dernière, qu'on apporte les rectifications nécessaires afin de rendre le texte conforme à son interprétation du Règlement.

De plus, je me proposais de faire valoir l'argument que l'honorable député de Burnaby-Coquitlam (M. Regier) a invoqué très pertinemment, savoir que Votre Honneur s'est effectivement prononcé sur le fond de cet amendement et que nous avons accepté sa décision en toute bonne foi le 12 décembre. Je n'ai pas exprimé de point de vue sur cette question parce qu'il m'a semblé qu'elle était réglée et que la seule question à débattre à ce moment-ci était celle que Votre Honneur avait formulée en ces termes:

J'ai mes doutes sur la présentation d'arguments et d'autres questions qu'il ne convient pas de débattre.

Ces paroles figurent à la page 1089 du hansard, en date du 21 décembre. Ainsi que l'honorable député de Burnaby-Coquitlam l'a fait

observer, j'estime, étant donné l'avis que Votre Honneur a alors exprimé, qu'il n'est pas permis de revenir là-dessus à ce stade-ci.

M. l'Orateur: Je sais gré aux honorables députés qui ont contribué si utilement à la discussion. C'est malheureux qu'il faille consacrer du temps à des questions de procédure, mais nous touchons ici à un point important qui, à mon avis, justifie une disposition méthodique. Je demanderais à la Chambre de bien vouloir m'écouter un moment.

En réalité, deux questions se posent. L'une a trait à la validité de l'amendement proposé, et à sa conformité au Règlement. L'autre concerne ce que nous pouvons faire à ce propos, à supposer que l'amendement soit partiellement défectueux. C'est précisément la question qu'a soulevée le secrétaire parlementaire.

Pour ce qui est de l'amendement lui-même, je dirai que, du fait qu'il est rédigé, comme on l'a mentionné, à peu près de la même façon que celui de 1932, il faudrait de très bonnes raisons pour ne pas l'accepter, car notre procédure parlementaire se fonde sur les précédents. J'ai repassé les déclarations de principe qui m'ont semblé les meilleures à ce propos, et j'ai examiné les précédents. J'aimerais rappeler les déclarations de principe qui me paraissent les plus raisonnables, à commencer par celle-ci, qui est tirée de l'ouvrage de Redlich, intitulé *The Procedure of the House of Commons*, volume 3, page 187. L'auteur différencie nettement les diverses étapes de la procédure de la Chambre. Il déclare:

Le troisième principe fondamental de Bentham a trait aux formes mêmes de la procédure parlementaire; il signale la nécessité d'une séparation précise, tant du point de vue de la forme que du fond, entre les diverses étapes de l'expression de la volonté d'une assemblée politique, ainsi que de la stricte observation d'un ordre logique défini, selon lequel doivent se dérouler ces diverses étapes. Il ne faut pas mêler l'étape de la proposition, celle du débat comme moyen d'exprimer les opinions des membres, et celle du vote. Ces trois étapes doivent se suivre dans un ordre bien défini et doivent être régies par un autre règlement, à savoir l'unité de chaque initiative parlementaire.

Ce principe général est appuyé par Bourinot. Il a été appliqué à notre procédure, tant par Bourinot que par Beauchesne. Peut-être pourrais-je citer le commentaire 191, article 1, de la quatrième édition de Beauchesne. Cette partie n'a jamais été citée:

Une motion est une proposition formulée par un député, en conformité de certaines règles bien établies, tendant à ce que la Chambre fasse quelque chose ou ordonne que quelque chose se fasse, ou exprime une opinion à propos de quelque question ou de quelque chose.